



# COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

## Audition

Le 04 décembre 2025 – en distanciel  
Procès-verbal N° 4 – Saison 25/26

Pour la CDA : Sandrine REIGNAUD - Mourad SAHRI

Convoqué : [REDACTED]

Accompagnateur : Kévin DELVAL

Absent : Représentant du Club de [REDACTED]

Début de séance : 20H30

### RAPPEL MANQUEMENT AU DEVOIR D'ARBITRE

[REDACTED]

Après lecture des rapports des clubs de [REDACTED] et [REDACTED], et de celui de l'arbitre,

La CDA a décidé :

- de convoquer cet arbitre afin d'avoir des explications sur la suppression sur la FMI de l'exclusion du joueur de [REDACTED], retracée par les 2 clubs et non mentionnée par l'arbitre
- Le **jeudi 04 décembre 2025, à 20H30, en Visio** (le lien sera transmis ultérieurement)

Celui-ci peut être accompagné par la personne de son choix ou un représentant de l'association représentative (UNAF)

- De suspendre à titre conservatoire [REDACTED], jusqu'à audition.

### AUDITION

Après lecture des rapports transmis avec la convocation par Sandrine REIGNAUD,

[REDACTED] a présenté ses excuses à la CDA, n'avait pas pris conscience de la gravité de ces actes.  
Il n'a pas d'explications particulières sur sa décision de supprimer la sanction administrative, qu'il a pris seul.

Mr DELVAL a complété en précisant que [REDACTED] a compris la gravité de son acte, à la lecture du règlement intérieur de la CDA.

Sandrine REIGNAUD a rappelé ces droits et devoirs à [REDACTED], celui-ci étant un représentant du District de Football du Gers. Il n'est pas habilité à prendre ce genre de décision de justice seul. Si par cas, il pense avoir commis une erreur, il doit en référer immédiatement à la CDA, qui prendra les dispositions nécessaires.

[REDACTED] n'a pas souhaité ajouter d'éléments en fin de séance.

### DECISION

Au vu des éléments apportés, en application de l'annexe 2 du règlement intérieur de la CDA, la commission décide :

- De suspendre [REDACTED] pour 3 mois à compter du 24 novembre 25,

- De transférer le dossier en Comité Directeur, afin d'en étudier la possibilité de radiation du corps arbitral de [REDACTED]

**Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Séance levée à 21h30**

Le secrétaire de séance <u>MOURAD SAHRI</u> 	La présidente <u>SANDRINE REIGNAUD</u> 
---	--